

ARRÊTÉ N° 2023_163

AUTORISANT LA CRÉATION DE LA MICRO-CRÈCHE « LE P'TI CHALET D'EDEN », SISE 44 AVENUE CARNOT, 93140 BONDY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L2324-1 à L. 2324-4 et L. 2326-4 ;

Vu le Code de la santé publique, nouvelle partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 du Ministère des solidarités et de la santé créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu le courrier de la société « Le P'ti Chalet d'Eden » en date du 7 mars 2022 ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu les statuts ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1er juillet 2021 donnant

délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La gérante de la société « Le P'ti Chalet d'Eden », dont le siège social est situé 36 bis rue du Havre, 93600 Aulnay-sous-Bois, est autorisée à créer la micro-crèche « Le P'ti Chalet d'Eden », sise, 44 avenue Carnot, 93140 Bondy, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2. - Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent la mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement de la micro-crèche « Le P'ti Chalet d'Eden ».

ARTICLE 3. - La capacité totale de l'établissement est fixée à 10 places pour des enfants âgés de 10 semaines à l'entrée à l'école maternelle, dont la répartition de la capacité d'accueil est la suivante :

- 8 places en accueil collectif régulier non permanent,
- 2 places en accueil collectif occasionnel non permanent.

ARTICLE 4. - Les modalités d'accueil sont les suivantes :

- La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h.
- L'établissement sera fermé, les jours fériés (et également pour certains ponts qui fluctuent en fonction du calendrier) une semaine entre Noël et le jour de l'An, trois semaines en août et deux journées pédagogiques.

ARTICLE 5. - Le règlement de fonctionnement de l'établissement fixe les conditions d'admission des enfants, de l'ouverture de la structure, d'organisation des locaux, l'effectif et la qualification du personnel.

ARTICLE 6. - La responsabilité technique de l'établissement est confiée à Mme Annie Angerville, infirmière diplômée d'Etat, dont les fonctions sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

ARTICLE 7. - L'effectif du personnel présent auprès des enfants est de 3 agents et de la référente technique (à temps plein auprès des enfants) justifiant des qualifications et

expériences requises par la législation en vigueur.

ARTICLE 8. - Le taux d'encadrement choisit est un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un rapport d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

ARTICLE 9. - Le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile vérifie que « les seules conditions exigibles de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services ainsi que les seules conditions exigibles d'installation et de fonctionnement sont respectées par les établissements et services d'accueil de la petite enfance ».

ARTICLE 10. - Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 11. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 12. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le